

ARRETE N°2006 - 0012 /MT/MFB
portant relèvement des taux de la redevance
passagers.

- LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

== == == == == == == ==

- VU la Constitution;
- VU le Décret N°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret N°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels;
- VU le Décret N°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006, portant attribution des membres du Gouvernement;
- VU l'Arrêté N°2003-019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003, portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile;
- VU l'Ordonnance N°69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à laquelle la République de Haute-Volta a adhéré le 21 mars 1962 ;

- VU le Contrat Particulier passé le 1^{er} mars 1993 entre le Burkina Faso et l'ASECNA, relatif à la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°85-204/CNR/PRES/TRANS du 29 mars 1985, portant création de redevances pour l'usage des services de la navigation aérienne et des installations aéroportuaires.

ARRETEMENT

=====

ARTICLE 1^{er} : Les taux de la redevance passagers instituée par le Décret n° 85-204/CNR/PRES/TRANS du 29 mars 1985 portant création de redevances pour l'usage des services de la navigation aérienne et des installations aéroportuaires sont modifiés comme suit :

- a) Passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso :
Mille cinq cents (1.500) Francs CFA ;
- b) Passagers à destination d'un aéroport d'Afrique :
Dix huit mille (18.000) Francs CFA ;
- c) Passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique :
Vingt sept mille (27.000) Francs CFA.

ARTICLE 02 : cinquante pour cent (50%) des présentes recettes seront affectées au projet d'extension et de réaménagement de l'Aéroport International de Ouagadougou.

ARTICLE 03 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire, notamment l'article 1^{er} de l'Arrêté N°2005-011/MITH/MFB du 29 mars 2005 portant relèvement des taux de la redevance passagers.

ARTICLE 04 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Ouagadougou, le

07 DEC. 2006

Le Ministre des Finances
et du Budget



Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Transports



M^e. Gilbert G. Noël Ouedraogo
Officier de l'Ordre National